Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

Considérant, la concertation avec les professions concernées menée en décembre 2024 et janvier 2025,

Arrête

Article 1er

Le tarif de l'occupation du domaine public concernant les terrasses, étalages, animations commerciales, les fêtes foraines, les cirques, le stationnement sur le terrain d'accueil des industriels forains et toute autre autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le service du Domaine public, ainsi que de divers frais annexes, est fixé à compter du 1er janvier 2025, comme suit dans les annexes jointes au présent arrêté.

Lorsque le titre d'occupation relève de l'exigence de mise en concurrence avec publicité préalable prévue par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les tarifs instaurés par le présent arrêté s'entendent comme des tarifs minimaux, qui seront susceptibles de varier à la hausse en fonction des propositions financières des différents candidats.

Article 2 – détermination des période d'occupation

Les périodes indiquées pour chacun des tarifs sont les unités temporelles minimales. Elles sont insécables : toute période entamée est due en totalité, et aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Pour les tarifs applicables « par période », ces dernières sont fixées soit par les arrêtés municipaux portant organisation des évènements en question, soit par les appels à manifestation d'intérêt ou les avis de publicité concernant ces activités.

Article 3 – détermination des zones

Les zones tarifaires A1, A2, B et C sont définies en annexe du présent arrêté.

Tout occupation se trouvant à cheval entre plusieurs zones, ou à l'intersection de plusieurs zones, se verra appliquer, pour l'ensemble de sa surface, le tarif correspondant à la zone la plus onéreuse.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

Article 4 - travaux

En cas de travaux sur le domaine public empêchant l'installation d'une terrasse, d'un étalage devant un commerce ou d'un manège, le titulaire de l'autorisation pourra bénéficier d'une modulation des droits de place durant la période concernée par ces travaux. L'exploitant devra introduire une demande écrite auprès de la collectivité, au plus tard un mois après la fin des travaux en question, en y joignant tout document permettant d'attester l'empêchement d'exploiter. Aucune modulation ne sera accordée pour une période inférieure à un mois. Elle sera on outre appliquée uniquement par mois entier, tout mois exploité même partiellement restant dû.

Article 5 – éléments décoratifs

Les bacs à fleurs et arbustes, ou autres éléments de décoration visant à l'embellissement de la voie ou à limiter le stationnement anarchique, ne font l'objet d'aucune facturation dès lors qu'ils respectent le règlement du domaine public.

Article 6 - minimum de perception

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter du 1er janvier 2025, à 37€. Toute redevance inférieure à 37€ est automatiquement ramenée à ce montant. Ce forfait minimum de perception s'applique à tout type d'occupation du domaine public, à l'exception de celles relatives à la Foire-Saint-Jean, pour lesquelles un forfait spécifique est prévu en annexe du présent arrêté.

Article 5 - dispositions spécifiques aux terrasses

Des frais techniques et administratifs de 168,00€/an seront facturés à tout établissement bénéficiant d'une autorisation de terrasse.

Dans le cas d'un changement d'exploitant en cours d'année, les frais techniques et administratifs seront dus en totalité à la fois par l'ancien et le nouvel exploitant. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 6 - dispositions spécifiques aux cirques

Une réduction de 50 % est accordée à partir du 10ème jour d'occupation. Cette réduction n'est pas appliquée aux cirques installés sans autorisations préalable.

Article 7- dispositions spécifiques au terrain d'accueil des industriels forains

Lors du recouvrement des droits de place, l'encaissement sera arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Pour l'eau une consommation minimum d'1m^3 sera facturée, et tout m^3 entamé est dû en totalité.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Article 8 – dispositions spécifiques aux branchements électriques des marchés

Les commerçants des marchés utilisant un branchement électrique uniquement pour l'éclairage de leur stand et l'alimentation des caisses enregistreuses se verront appliquer le tarif réduit prévu au 14.1.2 de l'annexe au présent arrêté.
Tout autre usage donnera lieu à l'application du tarif plein prévu au 14.1.1.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

Article 9 – dispositions spécifiques à la Foire Saint-Jean

Les forfaits pour consommation électrique sont dus pour chaque stand ou métier, quand bien même plusieurs stands seraient raccordés au même branchement.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Les forfaits pour consommation d'eau concernant les piscines privées sont dus pour toutes les piscines privées, quel que soit leur volume ou leurs dimensions.

Article 10 – dispositions spécifiques aux occupations ne disposant pas d'un tarif spécifique

Dans le cas d'une occupation du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique, le tarif appliqué sera celui concernant des occupations de nature proche, ou présentant des caractéristiques similaires.

Si aucune analogie ne peut être trouvée, le tarif appliqué sera celui prévu au 13 de l'annexe au présent arrêté : « Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique ».

Article 11 – frais de dossier, demandes particulières et occupations illicites

En cas de dépôt d'une demande hors délais qui serait tout de même instruite par l'administration, des frais de dossier de 50,00€ seront appliqués. Ces frais de dossier seront facturés quand bien même l'autorisation en question serait délivrée à titre gracieux.

Les délais de dépôt des demandes figurent dans les arrêtés et règlements régissant les différentes occupations du domaine public. En l'absence de délai explicite, une demande est considérée comme hors délais si elle est déposée moins d'un mois avant le début de l'occupation.

Une demande n'est considérée comme déposée que dès lors qu'elle est complète. Toute modification de la demande par le demandeur ultérieurement à son dépôt entraine une modification de la date de dépôt retenue pour l'application ou non des frais de dossier.

Des frais de dossier pour demandes particulières de 50,00€ seront appliqués à toute demande d'usagers relevant d'un manque de diligence de sa part, ou générant une mobilisant particulière de l'administration. Ces frais seront notamment appliqués dans le cadre de demandes de réédition et de renvoi d'autorisations ou de plans de terrasses, ou de dépôts de demandes de terrasses ou d'étalages sur papier alors qu'il existe une télé procédure.

Les arrêtés et règlements relatifs aux différentes occupations du domaine public pourront instaurer d'autres cas d'applications de ces frais de dossier pour demandes particulières. Dans tous les cas, un usager déposant une demande générant ces frais en sera systématiquement averti, et conservera la possibilité de retirer sa demande avant que celle-ci ne soit traitée.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une redevance selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette redevance ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public. Concernant les terrasses, les installations sans autorisation ou les dépassements des limites autorisées seront considérés comme des extensions ponctuelles, et seront facturés sur la base du tarif y afférent prévu au 1.5.2 de l'annexe au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

Les occupations sans autorisations préalables donnent également lieu au paiement de frais de dossiers, pour un montant forfaitaire de 200,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs. Ces frais de dossier ne s'appliquent pas dans le cas où une convention d'occupation du domaine public fixerait d'autres modalités en cas d'occupation sans autorisation ou de non-respect de ladite convention.

Article 12 – gratuité

Les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 13 - application

Le présent arrêté entre en vigueur à partir le 1er janvier 2025. Il abroge et remplace à cette date, les précédents arrêtés tarifaires.

Article 14 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le 23 janvier 2025

La Maire
Par délégation,

VILLE DE STRASBOURG MAIRIE 25

Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

ANNEXE I : TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENT

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	Tarif 2025
1. Terrasses - option 1		
1.1. Zone A1		
1.1.1 terrasses de plein air	par m²/par mois	8,04 €
1.1.2 terrasses fermées permanentes	par m²/par an	133,12 €
1.2 Zone A2		
1.2.1 terrasses de plein air	par m²/par mois	5,99 €
1.2.2 terrasses fermées permanentes	par m²/par an	125,44 €
1.3 Zone B		
1.3.1 terrasses de plein air	par m²/par mois	4,71 €
1.3.2 terrasses fermées permanentes	par m²/par an	85,86 €
1.4 Zone C		
1.4.1 terrasses de plein air	par m²/par mois	3,28 €
1.4.2 terrasses fermées permanentes	par m²/par an	64,10 €
1.5 Toutes zones		
1.5.1 Terrasses fermées temporaires et exceptionnelles	par m²/par jour	1,08 €
1.5.2 Extensions ponctuelles ou terrasses exceptionnelles lors de manifestations diverses ou sans autorisations	par m²/par jour	13,82 €
1.5.3 Tireuses à bière toutes zones	par poignée de tirage/par jour	32,56 €
1.5.4 Frais techniques et administratifs	par an/par établissement	168,00 €
1.6 Progressivité tarifaire en fonction de la surface		
1.6.1 Tranche ≤ 25 m²	coefficient multiplicateur	**1**
1.6.2 Tranche > 25 m² et ≤ 50 m²	coefficient multiplicateur	**1,1**
1.6.3 Tranche > 50 m² et ≤ 100 m²	coefficient multiplicateur	**1,15**
1.6.4 Tranche > 100 m²	coefficient multiplicateur	**1,2**
2. Étalages devant les commerces		
2.1. Fruits, légumes, fleurs, livres	par m²/par mois	7,50 €
2.2. Souvenirs, cartes postales, autres…	par m²/par mois	3,70 €
2.3. Étalages exceptionnels lors de manifestations diverses ou sans autorisations, toutes zones	par m²/par jour	14,20 €
2.4. Porte-menus	l'unité/par mois	7,80 €
2.5. Casier menus	l'unité/par mois	3,90 €
3. Congélateurs, machines à glace devant les commerces alimentaires		
3.1 Zone A1	l'unité/par mois	34,70 €
3.1 Zone A2	l'unité/par mois	31,80 €
3.2 Zone B	l'unité/par mois	27,40 €
3.3 Zone C	l'unité/par mois	22,80 €
4. Braderies, brocantes, vide-greniers sur le domaine public		
4.1 Zones A1, A2 et B	par ml/par jour	3,70 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

4.2 Zone C	par ml/par jour	3,50 €
5. Stationnement divers		
5.1 Portraitistes	par personne/par mois	81,50 €
5.2 Télescopes, parlophones et autres installations similaires	par appareil/par mois	57,90 €
5.3 Camions ou bus d'exposition ou d'information	par véhicule/par jour	659,50 €
5.4 Véhicules ou étalages de marchands de quatre saisons ou de commerçants sur les espaces d'animation hybrides	par m²/par mois /nombre de jour de présence dans la semaine	6,60 €
5.5 Véhicules de tout genre, cycles, chariots, etc..	par m²/par mois	3,60 €
5.6 Zone de stationnement et d'exposition pour les garages automobiles, hors emplacements de stationnement en voirie	par véhicule/an	1 100,00 €
5.6 Emplacements de distribution de paniers de fruits et légumes dans le cadre d'AMAP		
5.6.1 Emplacements occupés un jour par semaine	par m²/par an	54,40 €
5.6.2 Emplacements occupés deux jours par semaine	par m²/par an	108,80 €
5.6.3 Emplacements occupés trois jours ou plus par semaine	par m²/par an	163,20 €
5.7 Voitures ou autres véhicules publicitaires		
5.7.1 Zone A1	par véhicule/par jour	246,70 €
5.7.2 Zone A2	par véhicule/par jour	184,10 €
5.7.3 Zone B	par véhicule/par jour	128,70 €
5.7.4 Zone C	par véhicule/par jour	111,00 €
5.8 Stationnement de cyclomoteurs et cyles de livraison		
5.8.1 Zone A1	par unité/par an	143,60 €
5.8.2 Zone A2	par unité/par an	107,20 €
5.8.3 Zone B	par unité/par an	90,90 €
5.8.4 Zone C	par unité/par an	76,80 €
6. Manifestations, évènements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de moins de 100 m²		
6.1 Catégorie 1		
6.1.1 Zones A (A1 et A2)	par m²/par jour	14,10 €
	par m²/par semaine	42,30 €
	par m²/par mois	126,90 €
6.1.2 Zone B	par m²/par jour	11,60 €
	par m²/par semaine	34,80 €
	par m²/par mois	104,40 €
6.1.3 Zone C	par m²/par jour	9,00 €
	par m²/par semaine	27,00 €
	par m²/par mois	81,00 €
6.2 Catégorie 2		
6.2.1 Zones A (A1 et A2)	par m²/par jour	1,50 €
	par m²/par semaine	4,50 €
	par m²/par mois	13,50 €
6.2.2 Zone B	par m²/par jour	1,30 €
	par m²/par semaine	3,90 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

	par m²/par mois	11,70 €
6.2.3 Zone C	par m²/par jour	1,00 €
	par m²/par semaine	3,00 €
	par m²/par mois	9,00 €

7. Manifestations, événements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de 100 m² et plus

7.1 Catégorie 1		
7.1.1 Zones A (A1 et A2)		
7.1.1.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	1 403,90 €
	forfait/semaine	4 211,70 €
	forfait/mois	8 423,40 €
7.1.1.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	1 912,30 €
	forfait/semaine	5 736,90 €
	forfait/mois	11 473,80 €
7.1.1.3 > 1000 m²	forfait/jour	3 824,60 €
	forfait/semaine	11 473,80 €
	forfait/mois	22 947,60 €
7.1.2 Zone B		
7.1.2.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	1 150,20 €
	forfait/semaine	3 450,60 €
	forfait/mois	6 901,20 €
7.1.2.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	1 567,90 €
	forfait/semaine	4 703,70 €
	forfait/mois	9 407,40 €
7.1.2.3 > 1000 m²	forfait/jour	3 135,60 €
	forfait/semaine	9 406,80 €
	forfait/mois	18 813,60 €
7.1.3 Zone C		
7.1.3.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	901,30 €
	forfait/semaine	2 703,90 €
	forfait/mois	5 407,80 €
7.1.3.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	1 222,20 €
	forfait/semaine	3 666,60 €
	forfait/mois	7 333,20 €
7.1.3.3 > 1000 m²	forfait/jour	2 444,40 €
	forfait/semaine	7 333,20 €
	forfait/mois	14 666,40 €
7.2 Catégorie 2		
7.2.1 Zones A (A1 et A2)		
7.2.1.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	147,10 €
	forfait/semaine	441,30 €
	forfait/mois	882,60 €
7.2.1.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	191,10 €
	forfait/semaine	573,30 €
	forfait/mois	1 146,60 €
7.2.1.3 > 1000 m²	forfait/jour	382,20 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

	forfait/semaine	1 146,60 €
	forfait/mois	2 293,20 €
7.2.2 Zone B		
7.2.2.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	124,00 €
	forfait/semaine	372,00 €
	forfait/mois	744,00 €
7.2.2.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	156,90 €
	forfait/semaine	470,70 €
	forfait/mois	941,40 €
7.2.2.3 > 1000 m²	forfait/jour	313,70 €
	forfait/semaine	941,10 €
	forfait/mois	1 882,20 €
7.2.3 Zone C		
7.2.3.1 De 100 m² à 350 m²	forfait/jour	100,40 €
	forfait/semaine	301,20 €
	forfait/mois	602,40 €
7.2.3.2 De 351 m² à 1000 m²	forfait/jour	122,70 €
	forfait/semaine	368,10 €
	forfait/mois	736,20 €
7.2.3.3 > 1000 m²	forfait/jour	245,40 €
	forfait/semaine	736,20 €
	forfait/mois	1 472,40 €
8. Véhicules de cuisine de rue et de vente ambulante sur le domaine public hors évènement (foodtrucks, triporteurs, stands de glace, locomotives à marrons, etc.)		
8.1 Zones A1 et A2	Tarif par m²/mois/jour de présence dans la semaine	7,80 €
8.2 Zone B	Tarif par m²/mois/jour de présence dans la semaine	5,95 €
8.3 Zone C	Tarif par m²/mois/jour de présence dans la semaine	3,90 €
9. Kiosques		
8.1 Zones A1 et A2	par m²/par mois	55,10 €
8.2 Zone B	par m²/par mois	44,10 €
8.3 Zone C	par m²/par mois	27,60 €
8,4 Kiosque de plus de 30m², toutes zones	par m²/par mois	15,80 €
10. Stationnement dans le cadre de la Toussaint		
10.1 Emplacement de vente de fleurs, bougies, sable	par m²/par période	9,60 €
10.2 Emplacement de vente de marrons	par stand/par jour	57,90 €
11. Stationnement d'embarcations fluviales		
11.1 Établissements abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques, etc…)	par m²/par mois	6,50 €
11.2 Établissements abritant d'autres activités	par m²/par mois	3,30 €
12. Cirques		
12.1 Moins de 1 500 places	forfait/par jour	781,00 €
12.2 Plus de 1 500 places	forfait/par jour	895,50 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

13. Manèges isolés		
13.1 Zones A1, A2, et B		
13.1.1 Occupation inférieure à 7 jours dans le mois	par m²/par mois	3,50 €
13.1.2 Occupation supérieure ou égale à 7 jours dans le mois	par m²/par mois	13,70 €
13.2 Zone C		
13.2.1 Occupation inférieure à 7 jours dans le mois	par m²/par mois	2,10 €
13.2.2 Occupation supérieure ou égale à 7 jours dans le mois	par m²/par mois	8,40 €
14. Stationnement dans le cadre de Noël (hors de la Grande Ile)		
14.1 Emplacements de vente de sapins	par m²/par période	16,80 €
14.2 Emplacements de vente d'huitres	par m²/par période	92,00 €
15. Stationnement dans le cadre des fêtes foraines (autre que la foire Saint-Jean)		
15.1 Stands, jeux, boutiques de vente, manèges et autres métiers		
15.1.1 Jusqu'à 150 m²	par m²/par période	5,04 €
15.1.2 Tranche de 151 à 300 m²	par m²/par période	2,94 €
15.1.3 Tranche au dessus de 300 m²	par m²/par période	1,79 €
15.2 Appareils automatiques	par appareil/par période	113,82 €
16. Terrain de stationnement forains		
16.1 Camions, semi-remorques ou autres attelages tractés	par véhicule/par jour	7,72 €
16.2 Caravanes	par caravane/par jour	15,65 €
16.3 Electricité	le KWH	0,58 €
16.4 Eau	par m³	3,99 €
16.5 Ordures ménagères	par jour	2,63 €
16.6 Stationnement de bus ou cars	par véhicule/par jour	52,50 €
17. Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique		
17.1 Zone A1	par m²/par jour	20,90 €
17.2 Zone A2	par m²/par jour	15,65 €
17.3 Zone B	par m²/par jour	10,29 €
17.4 Zone C	par m²/par jour	9,77 €
18. Branchements électriques sur bornes électriques de la Ville		
18.1 Redevance branchement et forfait consommation électrique		
18.1.1 Tarif plein	par prise / par jour	7,67 €
18.1.2 Tarif réduit	par prise / par jour	6,00 €
18.2 Redevance branchement et forfait consommation électrique toute autre activité	par prise / par jour	7,67 €
19. Autres frais divers		
19.1 Remplacement carte commerçant perdue	par badge	36,80 €
19.2 Frais de dossier pour demande déposée hors délais	par demande	50,00 €
19.3 Frais de dossier pour demande particulière	par demande	50,00 €
19.4 Frais de dossier pour installation sans autorisation	par constat	200,00 €
20. Foire Saint-Jean		

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI

20.1 Droits de places des stands, boutiques, manèges et autres métiers		
20.1.1 Tranche jusqu'à 150 m²	par m²/par période	8,82 €
20.1.2 Tranche de 151 m² à 300m²	par m²/par période	4,62 €
20.1.2 Tranche au-delà de 300m²	par m²/par période	2,63 €
20.2 Droits de place terrasses et caisses de manèges	par m²/par période	8,82 €
20.3 Droits de place appareils automatiques	par appareil/par période	113,82 €
20.4 Droits de place brasseries	forfait/par période	926,10 €
20.5 Droits de place minimum par établissement	forfait/par période	43,68 €
20.6 Frais de communication et de promotion		
20.6.1 Boutiques	par ml de façade/par période	34,23 €
20.6.2 Manèges enfantins ≤ 18 ml de façade	par ml de façade/par période	40,22 €
20.6.3 Manèges enfantins > 18 ml de façade	forfait/par période	744,45 €
20.6.4 Boites à rire et assimilés	forfait/par période	811,65 €
20.6.5 Gros manèges	forfait/par période	1 179,68 €
20.7 Consommation d'eau		
20.7.1 Manèges utilisant de grands volumes d'eau	mise en place d'un compteur individuel	**selon tarif de l'eau en vigueur**
20.7.2 Aquaboules et autres manèges utilisant de l'eau à l'exception des manèges relevant du tarif 20.6.1	forfait/par période	231,00 €
20.7.3 Grandes brasseries	forfait/par période	259,56 €
20.7.4 Stands alimentaires	forfait/par période	88,52 €
20.7.5 Piscines privées	forfait/par période	194,25 €
20.8 Consommation électrique par stand		
20.8.1 Jusqu'à 30 A (18 kVa)	forfait/par période	121,28 €
20.8.2 De 31 à 60 A (36 kVa)	forfait/par période	231,53 €
20.8.3 De 61 à 130 A (78 kVa)	forfait/par période	347,34 €
20.8.4 De 131 à 240 A (144 kVa)	forfait/par période	496,13 €
20.8.5 De 241 à 400 A (240 kVa)	forfait/par période	606,38 €
20.9 Stationnement des caravanes	par caravane/par période	174,83 €
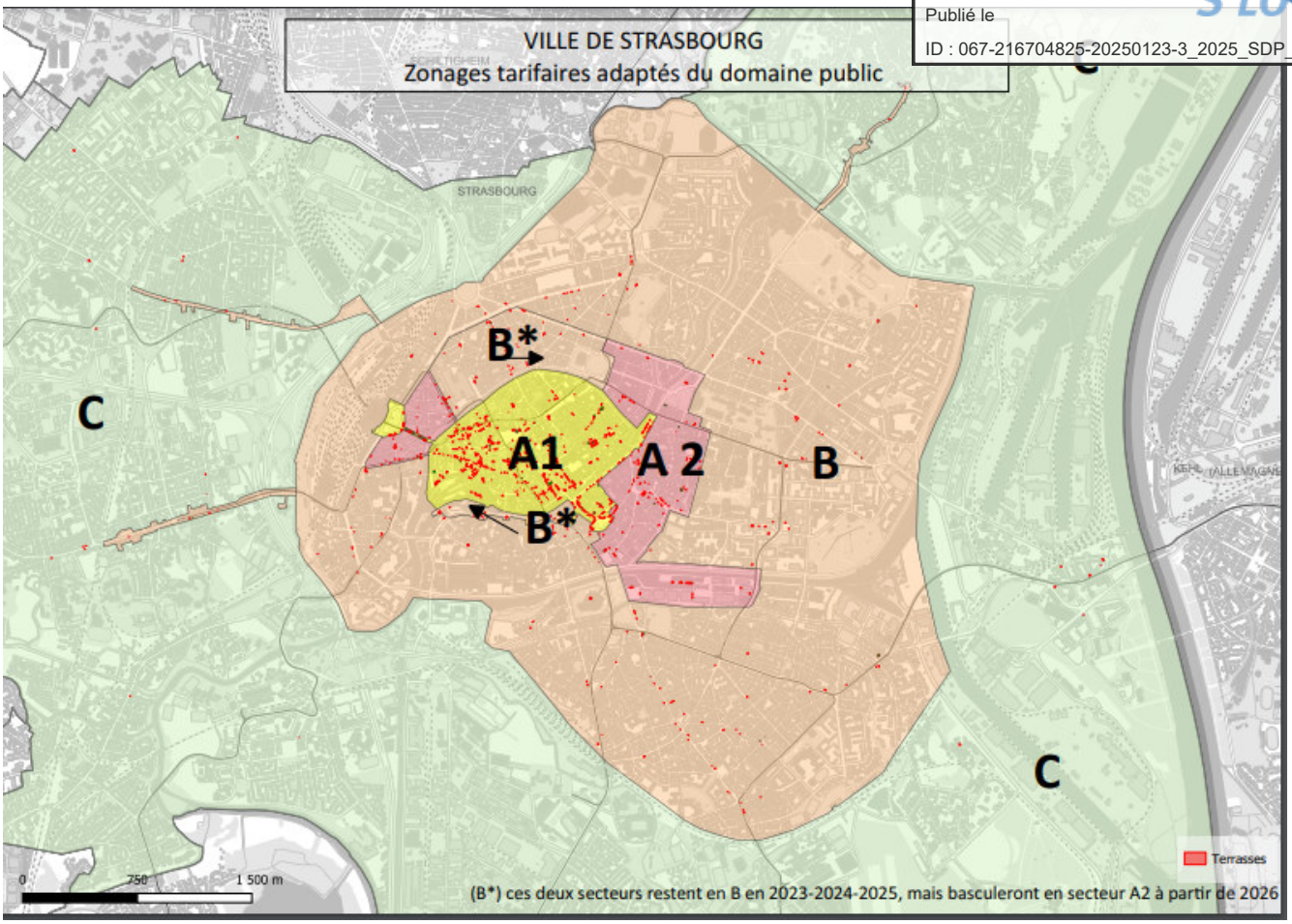
Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le
ID : 067-216704825-20250123-3_2025_SDP_DP-AI